

Arrêté n° 961 CM du 26 juin 2009 portant application de la délibération n° 2009-16 APF du 28 mai 2009 instaurant un dispositif d'aide au commerce de proximité

(NOR : DIM0901609AC)

Paru in extenso au journal officiel n°28 N du 09/07/2009 à la page 3033 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 09/07/2009

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 2009-16 APF du 28 mai 2009 instaurant un dispositif d'aide au commerce de proximité ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2009,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté détermine les modalités d'application du dispositif d'aide au commerce de proximité institué par la délibération n° 2009-16 APF du 28 mai 2009 instaurant un dispositif d'aide au commerce de proximité

Art. 2

Les demandes d'aide sont présentées sur la base d'un formulaire mis à la disposition des usagers par l'administration. Les renseignements et pièces administratives requises sont notamment :

- les documents relatifs à l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et à l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) ;
- une attestation de régularité fiscale et sociale, le cas échéant ;
- une présentation du projet d'investissement ;
- un plan de financement faisant apparaître le détail des dépenses d'aménagement et d'équipement en matériels prévues ;
- les autorisations éventuellement nécessaires à l'ouverture de l'établissement au public (licence de débit de boisson, permis de construire ou d'aménagement, autorisation du service de l'hygiène...) ;
- un engagement du responsable de l'entreprise à fournir les documents comptables nécessaires au contrôle de l'utilisation des aides attribuées (copie des factures acquittées) et à conserver les matériels subventionnés pendant une durée minimale de 24 mois.

Art. 3

La gestion du dispositif d'aide au commerce de proximité est attribuée au service de développement de l'industrie et des métiers (SDIM) qui est chargé :

- d'instruire les dossiers de demande et de donner un avis circonstancié sur l'opportunité du projet ;
- d'assurer le secrétariat du dispositif (notamment la notification des décisions) et de procéder à la liquidation des aides ;
- de concevoir et mettre en œuvre les procédures de contrôle des aides ;
- de dresser un bilan annuel de l'activité du dispositif et formuler, le cas échéant, aux autorités compétentes, les adaptations réglementaires susceptibles d'améliorer les effets économiques et sociaux des aides attribuées.

Art. 4

Les entreprises ayant bénéficié d'une aide au commerce de proximité peuvent solliciter une nouvelle aide, sous réserve que les bénéficiaires aient respecté les exigences liées au contrôle de l'intervention initiale. Le délai entre deux demandes consécutives ne pourra pas être inférieur à dix-huit mois.

Art. 5

L'aide est versée en une fraction. Les entreprises disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'attribution de l'aide pour réaliser les dépenses prévues ; elles sont également tenues de rendre compte au service gestionnaire du dispositif de l'état d'avancement de leurs opérations d'investissement.

Art. 6

En cas d'inexécution totale ou partielle des dépenses agréées ou dans le cas où l'aide a été utilisée à d'autres fins que celles initialement prévues, un ordre de reversement sera engagé pour le remboursement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Art. 7

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2009.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.